

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE L'ANGE-GARDIEN
COMTÉ DE MONTMORENCY**

**PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #21-683
MODIFIANT LE RÈGLEMENT PLAN D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ
DE L'ANGE-GARDIEN 16-640, DE FAÇON À MODIFIER LES DISPOSITIONS
RELATIVES AU ZONAGE DE PRODUCTION**

ATTENDU QUE la Municipalité de L'Ange-Gardien est régie par le code municipal et assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la MRC de La Côte-de-Beaupré a adopté le règlement #184.6 ayant pour effet de modifier le règlement #27 intitulé « Schéma d'aménagement de la MRC de La Côte-de-Beaupré et ses amendements » afin de modifier les dispositions relatives au zonage de production et au contingentement de l'élevage porcin;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Simon Marcoux, conseiller, APPUYÉ PAR Roger Roy, conseiller, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE ce conseil ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est intitulé : « Règlement de concordance modifiant le règlement Plan d'urbanisme de la municipalité de l'Ange-Gardien 16-640, de façon à modifier les dispositions relatives au zonage de production ».

ARTICLE 2

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement Plan d'urbanisme de la municipalité de l'Ange-Gardien 16-640, adopté lors d'une session tenue le 6 septembre 2016, de façon à modifier les dispositions relatives au zonage de production.

ARTICLE 3

L'article 4.3.8 est remplacé par l'article suivant :

4.3.8 Cohabitation harmonieuse en zone agricole et zonage de production

La zone agricole est un milieu de vie dynamique où on y trouve une multitude d'usages non-agricoles dont la cohabitation peut parfois être difficile. Sur l'avenue Royale qui est la principale artère agricole, les usages résidentiels sont omniprésents. Il est donc impératif de prévoir des mesures qui auront pour effet de faciliter la cohabitation de ces deux réalités.

Afin de maintenir un bon voisinage et de permettre aux activités agricoles de s'épanouir, des mesures à l'égard de la protection du territoire agricole seront adoptées.

Parmi ces mesures, nous retrouvons les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs dans les affectations agricoles, des dispositions visant l'épandage des matières fertilisantes organiques, le contingentement de l'élevage porcin et la délimitation de secteurs destinés au zonage de production. La carte en annexe J illustre la localisation des secteurs qui sont affectés comme zonage de production.

ARTICLE 4

L'annexe 1 du présent règlement est ajoutée aux annexes du Plan d'urbanisme et portera le titre « Annexe J DÉLIMITATION DE LA ZONE DE PRODUCTION »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Pierre Lefrançois, Maire

Lise Drouin, Secrétaire-trésorière